

Le Maire de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

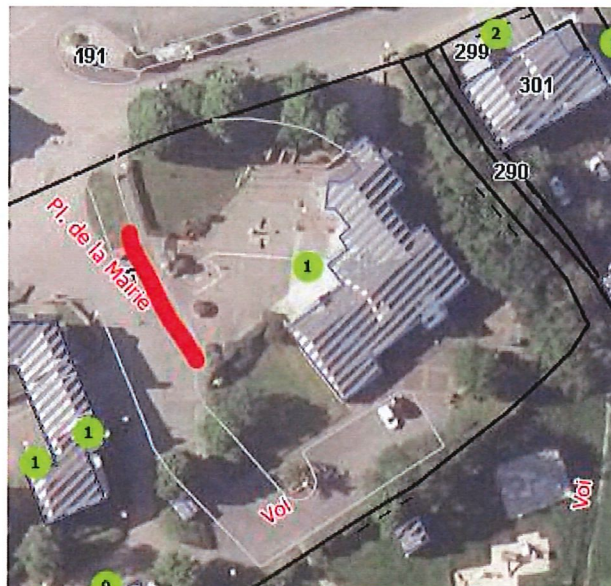
Vu le Code du Commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité sur le domaine communal, pour l'organisation du festival SONJ,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera strictement interdit, sur les places devant la mairie, le vendredi 29 mai 2026 de 13h30 à 1h.



Article 2 :

La signalisation en vigueur sera mise en place par la municipalité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 27 mai 2026,

Le Maire

David ROULLEAUX

